

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1156)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 683 (2ème Rect)

présenté par
M. Bompard

ARTICLE 21 TER

Rédiger ainsi cet article :

« Après l'article L. 121-17 du code des assurances, il est inséré un article L. 121-18 ainsi rédigé :

« *Art. L. 121-18.* – Dans le cadre de la souscription d'un contrat d'assurance pour un véhicule terrestre à moteur, il est rappelé à l'assuré, en amont et au moment du sinistre garanti par le contrat, qu'il dispose de la liberté de choisir le professionnel de l'automobile avec lequel il souhaite s'engager.

« Toute stipulation contractuelle de nature à porter atteinte au libre choix ouvert à l'assuré par l'alinéa précédent est réputée non écrite. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le but de cet amendement est de diminuer l'asymétrie de moyen qui existe aujourd'hui entre les milliers de petites entreprises des services de l'automobile et les grandes compagnies d'assurance. Ainsi la personne ayant un sinistre pourra choisir le professionnel de son choix, faisant ainsi baisser le coût du sinistre et assurant un parfait respect de la concurrence.